

Arrêt

n° 125 572 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier entré au Conseil le 13 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que, depuis 2005, elle effectuait de fréquents voyages entre Kisangani, où sa famille résidait, et Goma dans le cadre de ses activités commerciales. A la demande de son oncle, membre de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*), qui vivait à Goma, elle a accepté d'être observatrice pour le compte de ce parti dans un bureau de vote à Goma le jour des élections présidentielles de 2011. A la suite de la proclamation des résultats des élections, la requérante a critiqué le président Kabila. Par la suite, elle a également tenu des propos à l'encontre du M23 et du gouvernement. Les 9 et 13 septembre 2013, la requérante a reçu des convocations de l'ANR (*Agence nationale de renseignements*) auxquelles elle n'a pas donné suite. Le 20 septembre 2013, elle a appris que des inconnus à sa recherche, déguisés en militaires et cagoulés, s'étaient présentés à son domicile, que la maison avait été pillée et que sa sœur avait été enlevée. Le 21 ou le 22 septembre 2013, la requérante s'est réfugiée chez son ami S. N., vivant à Kinshasa. Les 27 et 29 septembre 2013, deux nouvelles convocations de l'ANR sont parvenues au domicile de son ami. Le 2 octobre 2013, en l'absence de la requérante, des agents de l'ANR se sont présentés au domicile de son ami. Le 5 octobre 2013, la requérante a pris contact avec un avocat, M. Y., pour évoquer sa situation personnelle et la disparition de sa sœur. Le 19 octobre 2013, elle a quitté la RDC pour la Belgique.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des inconsistances et des imprécisions dans ses déclarations au sujet de sa connaissance de la ville de Goma, des conflits ethniques et des guerres qui ont secoué cette région depuis qu'elle dit s'y rendre fréquemment, des parties prenantes à ces événements ainsi que de l'impact de ces faits sur sa vie quotidienne et celle de la population civile, qui empêchent de tenir pour établi qu'elle a vécu à Goma au cours des dernières années et, partant, qu'elle y a connu les problèmes qu'elle invoque. Le Commissaire adjoint estime ensuite que le profil politique de la requérante n'est pas établi, soulignant notamment des lacunes dans ses dépositions concernant sa fonction d'observatrice pour le compte de l'UDPS, le but de cette mission d'observation et ses critiques à l'encontre du président Kabila. Il observe encore qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante fasse l'objet de poursuites en raison de sa participation à une seule mission d'observation, qui remonte à deux ans, alors que son oncle, connu pour son militantisme en faveur de l'UDPS, n'a pas

été inquiété. Le Commissaire adjoint considère enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir que la décision est entachée d'une erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.1 Ainsi, la partie requérante justifie l'inconsistance et l'imprécision de ses propos concernant sa connaissance de la ville de Goma, des conflits ethniques et des guerres qui ont secoué cette région depuis qu'elle dit s'y rendre fréquemment, des parties prenantes à ces événements ainsi que de l'impact de ces faits sur sa vie quotidienne et celle de la population civile, par la circonstance « qu'elle se rendait à Goma uniquement pour y acheter des marchandises [...] [et que,] [v]u le contexte d'insécurité qui sévit dans cette région depuis de nombreuses années, la requérante [...] évitait des déplacements en ville et [...] restait donc la plupart du temps dans la maison de son oncle » (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par une telle explication dès lors que la requérante a clairement dit lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 5) que depuis 2005, soit pendant huit ans, elle s'était rendue régulièrement à Goma ; le Conseil estime dès lors que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer, au vu de l'inconsistance des propos de la requérante à cet égard, que celle-ci n'a pas vécu à Goma au cours des dernières années et, partant, qu'elle n'y a pas rencontré les problèmes qu'elle invoque.

7.1.2 Ainsi, s'agissant de son profil politique et notamment de sa fonction d'observatrice pour le compte de l'UDPS lors des élections présidentielles du 28 novembre 2011 ainsi que des propos critiques qu'elle a tenus à l'encontre du président Kabila, la partie requérante se limite à répéter succinctement ses déclarations au Commissariat général et à faire valoir qu'elle « n'a jamais caché que sa connaissance des partis politiques en général et de l'UDPS en particulier, était très sommaire ; ce qui ne l'empêchait pas d'exprimer son opinion en faveur de ce parti, ce qui a causé ses problèmes » (requête, page 5).

Le Conseil constate, d'une part, que le Commissaire adjoint a relevé à juste titre dans sa décision que la carte de témoin de parti que la requérante a versée au dossier administratif (pièce 17) était dépourvue de force probante ; or, la requête n'avance pas le moindre élément de nature à établir la fonction d'observatrice de la requérante pour le compte de l'UDPS. D'autre part, ses propos à l'encontre du président Kabila se sont limités à soutenir qu'il avait perdu les élections présidentielles et que le vainqueur était Etienne Tshisekedi, propos très généraux, également tenus par une large frange de la population congolaise et relayés par la presse en RDC (voir la décision attaquée). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que la requérante n'établissait pas qu'elle serait une « cible » pour ses autorités en cas de retour dans son pays.

7.1.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de « réfute[r] l'authenticité des 6 documents officiels déposés par la requérante en raison d'une entête non conforme aux informations

CEDOCA [...] [alors que] le CGRA déclare lui-même que la forme des documents authentiques est susceptible de varier au Congo » (requête, page 6).

Le Conseil constate que si le Commissaire adjoint souligne effectivement que l'entête de ces pièces est incorrect, il relève à juste titre d'autres insuffisances ou incohérences qui affectent ces mêmes documents et qui empêchent de leur attacher une force probante, motifs que la requête ne rencontre pas, étant muette à cet égard.

7.1.4 Par le biais de deux notes complémentaires, la première transmise par un courrier du 25 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 10) et la seconde déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a produit devant le Conseil des nouveaux documents, à savoir une page scannée du n° 949 du journal *Le Libre Débat*, sur laquelle figure un article intitulé « Mort de Monsieur [S. N.] », l'acte de décès de [S. N.] sous la forme d'une photocopie scannée ainsi qu'un échange de trois courriels entre M. Y., avocat de la requérante à Kinshasa, et son avocat en Belgique dans la présente procédure. A ce sujet, la requérante déclare à l'audience que les autorités s'en sont prises à S. N. parce que celui-ci était membre de l'UDPS et qu'il l'avait reçue chez lui à Kinshasa avant la fuite de son pays.

Le Conseil estime que ces nouvelles pièces ne suffisent pas à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut ni à sa crainte son bienfondé.

Ainsi, outre que l'article de journal n'est pas signé et que la requérante ignore qui en est l'auteur, le Conseil souligne que les déclarations de la requérante lors de son audition au Commissariat général empêchent de tenir pour établis les faits que relate cet article, à savoir que S. N a été arrêté en octobre 2013 et relâché début janvier 2014. En effet, non seulement, à cette audition qui s'est tenue le 20 novembre 2013, la requérante n'a nullement fait état de l'arrestation de S. N. en octobre 2013 mais, plus fondamentalement encore, elle affirme lors de cette même audition avoir précisément eu un contact téléphonique avec ledit S. N. le 14 novembre 2013 (dossier administratif, pièce 6, page 12), ce qui démontre qu'il n'était pas en état d'arrestation à cette époque. Par ailleurs, la requérante a également déclaré au Commissariat général avoir parlé avec son avocat de Kinshasa le 14, qui lui a dit que son ami S. N. devait aussi quitter car il recevait des menaces et qu'il pourrait être arrêté pour dire où elle se trouvait (dossier administratif, pièce 6, page 30), alors que selon l'article de journal S. N. était censé être privé de sa liberté depuis octobre 2013.

Ainsi encore, au vu des développements qui précédent, l'acte de décès, qui ne fait pas mention du motif de la mort de S. N., ne permet pas d'établir que son décès résulte des suites de sa détention comme le prétend la requérante.

Ainsi enfin, les trois courriels échangés entre les deux avocats de la requérante ne permettent de prouver ni les causes du décès de S. N. ni les faits invoqués par la requérante pour fonder sa demande d'asile.

7.2 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue, aucune force probante ne pouvant par ailleurs être conférée aux nouveaux documents déposés par la partie requérante devant le Conseil, qui ne suffisent pas à établir les faits qu'elle invoque.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kisangani, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. WILMOTTE